

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

29 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes relatives à la détention DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350 et introduites par le Conseil de permanence
(ICC-01/04-01/07-3291-Conf-tFRA)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Par la présente écriture, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'adjoint aux requêtes du Conseil de permanence du 14 mai 2012 relatives à la détention de trois témoins détenus,¹ sans qu'il ne soit nécessaire de récapituler l'ensemble de la procédure.

2. La Défense s'associe aux préoccupations du Conseil de permanence quant au maintien en détention de ces trois témoins, et sur le statut légal de cette détention. Elle appuie également la demande consistant à garantir le droit des témoins d'assister aux audiences qui pourraient se tenir devant des juridictions nationales au sujet de leur maintien en détention. Cette demande est fondée puisqu'elle repose sur le droit au recours effectif, qui ne peut souffrir d'aucune dérogation dans un Etat de droit.

3. La Défense souligne également que la demande d'asile présentée par les trois témoins ne saurait justifier leur maintien déraisonnablement prolongé et arbitraire en détention. La Défense rappelle ainsi que dans sa décision du 1^{er} mars 2012, la Chambre a déclaré que « [...] le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'en vertu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de prolonger indéfiniment leur détention sous sa garde ».² En outre, la Défense soutient les arguments soulevés par le Conseil de permanence, permettant de conclure que le maintien en détention des témoins est devenu la responsabilité de l'Etat hôte.

4. Conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, l'adjonction est déposée confidentielle au vu du caractère confidentiel des requêtes du Conseil de permanence.

¹ ICC-01/04-01/07-3291-Conf-tFRA, Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350, 14 mai 2012.

² ICC-01/04-01/07-3254, 1^{er} mars 2012, par.20.

PAR CES MOTIFS :

La Défense s'adjoint aux requêtes, totalement fondées, formulées par le Conseil de permanence.

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

La Haye, le 29 mai 2012